



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Service de l'eau et des risques
Bureau préservation de la qualité de l'eau et
des milieux aquatiques**
Tél : 03.80.29.43.46
mél : ddt-ser-ope@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 565 du 21 mars 2024

autorisant la pratique de la pêche aux lignes de la carpe de nuit sur certaines sections de la Saône en Côte-d'Or

Le préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R.436-14 et R.436-23 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1767 du 14 décembre 2023 relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Côte-d'Or en 2024 ;
- VU** le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État établi en date du 27 juin 2022 pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2027 ;
- VU** la demande transmise par la Fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 26 février 2024;
- VU** l'avis réputé favorable de l'Office français pour la biodiversité;
- VU** l'avis réputé favorable de Voies navigables de France;
- VU** l'avis réputé favorable de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté;
- VU** l'avis des maires de :
- LOSNE du 1^{er} septembre 2023
 - PAGNY-LE-CHATEAU du 5 septembre 2023
 - SAINT-JEAN-DE-LOSNE du 11 mars 2024
 - SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE du 4 septembre 2023
 - SAINT-USAGE du 1^{er} septembre 2023

VU les arrêtés préfectoraux n°1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, et n°43 du 10 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT que le préfet peut autoriser la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2^e catégorie et pendant une période qu'il détermine ;

CONSIDERANT que la pêche de la carpe de nuit contribue au développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1er – Objet de l'autorisation

Dans le cadre de la manifestation halieutique organisée par les AAPPMA « La Gaule de la Belle Défense » et « l'UDPF », la pêche aux lignes de la carpe peut être pratiquée de nuit sur la Saône sur les secteurs suivants du PK 208 au PK 214,5 et du PK 215 au PK 218,8 soit sur les lots n°23, 24, 25 et 26 sur les communes de LOSNE, PAGNY-LE-CHATEAU, SAINT-JEAN-DE-LOSNE, SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE et SAINT-USAGE pour la période du 10 juillet 2024 au 14 juillet 2024 inclus.

Article 2 – Conditions de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée sans préjudice de la police générale de la pêche ou de toute autre réglementation.

Article 3 – Moyen de pêche

La pêche n'est autorisée qu'à l'aide de lignes plombées munies uniquement d'appâts ou de bouillettes d'origine végétale.

Article 4 – Mode de pêche

La pêche de la carpe de nuit se pratique uniquement en « pêcher-relâcher ». En vertu de l'article R.436-14-5° du code de l'environnement, les poissons capturés aux lignes doivent être remis à l'eau vivants et sans mutilation ; aucun poisson ne peut être maintenu en captivité ou transporté.

Article 5 – dispositions particulières

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent respecter les dispositions particulières à l'usage du domaine public suivantes :

- sur la section aménagée en voies bleues (PK 208 à PK 212 en rive gauche), la circulation doit respecter la signalisation mise en place par le conseil départemental de la Côte-d'Or ;
- sur le secteur en superposition d'affectation avec la commune de Saint-Usage, (PK212 à 214,5 en rive droite), la circulation doit respecter la signalisation mise en place par la commune ;
- sur tous les autres chemins de service, la circulation n'est possible qu'à pied.
- les accès au site sont interdits aux caravanes et camping-cars, tout comme leur stationnement.

Article 6 - Exécution

Le présent arrêté est transmis au président de la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique et copies seront adressées au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au directeur de Voies Navigables de France, à la brigade fluviale de Saint-Jean-de-Losne, au commandant du groupement de gendarmerie ainsi qu'aux maires des communes de LOSNE, PAGNY-LE-CHATEAU, SAINT-JEAN-DE-LOSNE, SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE et SAINT-USAGE.

Fait à Dijon, le 21 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des
territoires et par délégation,
Le responsable du bureau préservation de la
qualité de l'eau et des milieux aquatiques

Signé

Philippe BIJARD

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas –BP 61916-21016 Dijon Cedex) dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.